

ARRETE N° AP_2020_035/TCO

Accord de la Communauté d'Agglomération pour la garantie d'un emprunt contracté par la commune de Trois-Bassins auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et transfère a la Régie Communautaire d'Eau et d'Assainissement La Créole

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11/06/2020,

DÉCIDE DE

Article 1: **ACCORDER** la garantie de la Communauté d'Agglomération du TCO à la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole pour la totalité de la ligne de prêt N°1186027 accordée par la Caisse des Dépôts et Consignations dont le capital restant dû au 1^{er} janvier 2020 s'élevait à 809 637,24 €;

Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Capital emprunté : 1 000 000,00 €
- Date de signature du prêt : 5 octobre 2009
- Capital restant dû au 1^{er} janvier 2020 : 809 637,24 €
- Échéances (principal + intérêt) constantes annuelles égales à 57 339,60 €
- Durée de la période d'amortissement initiale : 30 ans
- Durée de la période d'amortissement restante au 1^{er} janvier 2020 : 21 ans
- Taux fixe égal à : 3,93 %

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du TCO donne à la Caisse des Dépôts et Consignations sa caution solidaire en garantie du crédit consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à La Créole.

La Communauté d'Agglomération du TCO garantit le paiement de 100 % de toutes les sommes dues par La Créole au titre du crédit qu'il lui a été transféré par la Caisse des Dépôts et Consignations, tant en principal qu'en intérêts, commissions, intérêt de retard et moratoire, indemnités de remboursement anticipées et frais accessoires y afférents ;

Article 4 : Cette garantie restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par La Créole au titre du crédit.

Au cas où la Caisse des Dépôts et Consignations serait amenée à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées, l'accord de la Communauté d'Agglomération du TCO serait demandé et formalisé par voie d'avenant ;

Article 5 : La Communauté d'Agglomération du TCO renonce au bénéfice de discussion de La Créole au titre de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, La Créole ne soit pas en mesure de verser les sommes devenues exigibles à bonne date, la Communauté d'Agglomération du TCO s'engage à effectuer le paiement en lieu et place de La Créole, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations sans que cette dernière ne soit dans l'obligation de mettre en demeure préalablement La Créole par les moyens de droit et sans que la Communauté d'Agglomération du TCO ne puisse jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement du prêteur.

Si le prêteur prononçait à l'égard de La Créole l'exigibilité anticipée du crédit, la Communauté d'Agglomération du TCO accepterait expressément que cette exigibilité anticipée lui soit étendue sans formalités particulières.

Article 6 : La Communauté d'Agglomération du TCO s'engage à inscrire en dépense obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes exigibles au titre du crédit, dès la mise en jeu du présent engagement.

Article 7 : La Communauté d'Agglomération du TCO sera subrogée dans les droits et actions du prêteur dans l'hypothèse où il aurait payé cette dernière, en lieu et place de La Créole, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée au prêteur aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été entièrement remboursé de sa créance au titre du crédit.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra dès sa transmission en Préfecture.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation, le cas échéant, sera transmise au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 24/06/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.